

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

**Notice de la mesure « Protection des espèces »**

**XX\_XXXX\_ESP1**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d’accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux*

# MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX €. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

* Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l’article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

* Les personnes morales mettant à disposition d’exploitants des terres de manière indivise ;
* Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d’entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu’elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu’elles en organisent l’utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

# CRITÈRES D’ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
* Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d’exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

# CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

# CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| **Obligations du cahier des charges** | **Période d’application** | **Contrôles** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2025** | **Contrôle sur place**  Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 1. |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,4. |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées [[2]](#footnote-2), conformément au plan de localisation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d’importance égale à 0,8. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage). | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.  *Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Hors surface mises en défens, *choisir l’une des obligations ci-après :* « respecter la limitation de la fertilisation azotée à Y kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3. » *ou* « respecter l’absence totale d’apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (*si limitation de la fertilisation azotée retenue, préciser : «* par tranche de 15 % *» ; si absence totale retenue, préciser : «* par tranche de 5 UN/ha *»*), d’importance égale à 1. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* *Choisir l’une des obligations ou la combinaison des deux obligations ci-après : «* Respecter la limitation de fertilisation P à Z kg P par ha et par an et de fertilisation K à Z’ kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4. *» ; «*Respecter l’absence d'apports magnésiens et de chaux. *».* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :   * Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; * Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; * Pâturage (dates d’entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; * Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; * Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; * Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).   **ATTENTION :** Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,05. |

# PRÉCISIONS

## Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l’obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

* Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
* Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
* Jachères (JAC), seulement s’il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :

* Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).
* Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## Calcul des apports azotés *(à inclure si limitation de la fertilisation azotée retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2023 (année n-1) et finissant à la récolte de l’été 2024 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [[3]](#footnote-3) / surface en ha

La teneur en N de l’engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l’apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d’équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

*Si les valeurs de KeqN sont celles de l’arrêté « GREN », indiquer : «* Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l’arrêté établissant le référentiel régional de mise en de l’équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l’exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non. *»*

*Si d’autres valeurs sont validées à l’échelle du territoire par la DRAAF, préciser : «*Les valeurs de KeqN sont celles indiquées dans la notice du territoire. *»*

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

## Calcul des apports P et K *(à inclure si limitation de la fertilisation P et K retenue pour la mesure)*

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

Apports minéraux (kg P /ha ou kg K /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en P ou K [[4]](#footnote-4) / surface en ha

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

Apports P organiques (kg P efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante P apport organique /surface en ha

Avec « valeur fertilisante P apport organique » = Teneur en P total du produit × KeqP (coefficient d'équivalence engrais P minéral efficace)

Apports K organiques (kg K efficace /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante K apport organique /surface en ha

Avec « valeur fertilisante K apport organique » = Teneur en K total du produit × KeqK (coefficient d'équivalence engrais K minéral efficace)

Les teneurs en P et K des apports organiques peuvent être déterminées à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques. Les valeurs de KeqP sont celles fixées à l'échelle du territoire et indiquées dans la notice de territoire. À défaut de valeurs, KeqP est égal à 1. Le KeqK est égal à 1 pour tout type de produit.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

De même,

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction. [↑](#footnote-ref-1)
2. Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d’enfrichement. [↑](#footnote-ref-2)
3. La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu’un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d’engrais. [↑](#footnote-ref-3)
4. La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu’un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d’engrais. [↑](#footnote-ref-4)